

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING « LE HELLES » A COMBRIT SAINTE MARINE

1-CONDITIONS GENERALES

1° - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il doit veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain ainsi qu'au respect du règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leur parent ou tuteur légal ne sont pas autorisés à séjourner sur le camping.

3° - INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant

4° - BUREAU D'ACCUEIL

Les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont affichées sur ce dernier.

On y trouvera tous les renseignements sur les services du terrain, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en compte si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5° - REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain, de midi à midi.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les usagers devant partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6° - BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain sont priés d'éviter tous bruits et discussions pouvant gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent jamais être laissés au terrain, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 23H et 7 H.

7° - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain.

8° - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10Km/h. La circulation est interdite entre 23H et 7 H.

Ne peuvent circuler dans le terrain que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté et à l'aspect du terrain et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10H à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10° - SECURITE

A) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

B) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11° - JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12° - GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera communiqué sur demande, sera due pour le « garage mort ».

13° - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14° - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

2- CONDITIONS PARTICULIERES

La piscine est interdite aux visiteurs.